

Statuts de l'Association Suisse des agents d'exploitation SFB (Schweizerischen Fachverbandes Betriebsunterhalt)

Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

I. Nom - Siège - Buts - Responsabilités

Art. 1 Nom

Sous le nom :

- Schweizerischer Fachverband Betriebsunterhalt (SFB)
- Association suisse des agents d'exploitation (ASAE)
- Associazione Svizzera dei Professionisti d'Impresa (ASPI)

il est constitué une association professionnelle selon les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse (CCS).

Art. 2 Siège

Le siège du SFB est à l'adresse du secrétariat.

Art. 3 Buts

Le SFB est l'association faitière de toutes les associations cantonales et régionales pour toute la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.

L'association a pour buts :

- de promouvoir et soutenir ses membres, dans l'intérêt de la formation générale et professionnelle ainsi que dans la formation continue ;
- d'offrir des services pour la formation de base, formation continue et formations supérieures;
- de représenter les intérêts auprès du public, des autorités, des instances politiques et de l'Organisation du Travail (ORTRA)

L'association favorise la cohésion solidaire entre ses membres.

L'association est neutre politiquement et confessionnellement.

Art. 4 Responsabilités

L'engagement du SFB est uniquement garanti par sa fortune.

Une responsabilité personnelle de ses membres n'existe pas.

Toute prétention des membres à la fortune de l'association est exclue.

II. Organisation de l'association professionnelle suisse

Art. 5 Organes

Les organes du SFB sont :

- l'assemblée des délégués
- le comité
- la conférence des présidents (table ronde)
- l'organe de révision

Art. 6 Année comptable et durée des mandats

L'année comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

La durée des mandats est de 4 ans. Une réélection est possible.

Art. 7 Membres

Le SFB est un regroupement des sections professionnelles cantonales et régionales (Sections avec une personnalité juridique propre).

Art. 8 Admission de membres

Des nouvelles sections/associations régionales doivent adresser une demande écrite aux Présidents du SFB. Une liste des membres ainsi que les statuts doivent être joints à la requête. L'assemblée des délégués statue sur l'acceptation selon la proposition du comité.

Art. 9 Statuts des sections/associations régionales

Les statuts des sections/associations régionales ne doivent pas être en contradiction avec les buts et missions du SFB.

Des modifications des statuts des sections/associations régionales sont à transmettre au comité.

Art. 10 Démissions

Sur décision de son assemblée générale, une section/association régionale peut démissionner du SFB.

La démission est effective avec un préavis d'une année pour la fin de l'année comptable.

La section/association régionale perd tous droits sur la fortune éventuelle de l'association. Ses membres perdent tous les services fournis par l'association.

III. Assemblée des délégués**Art. 11 Composition**

L'assemblée des délégués se compose de 30 délégués des sections/associations régionales, qui se répartissent comme suit :

- chaque section/association régionale a droit à 3 délégués ;
- les autres mandats se répartissent proportionnellement au nombre de membres des sections /associations régionales au début de l'année comptable.

Les sections/associations régionales annoncent au comité les effectifs de leurs membres à l'échéance du 30 juin.

Art. 12 Date, convocation

L'assemblée générale ordinaire est en général convoquée dans le 4^{ème} trimestre de l'année civile.

Les convocations à l'assemblée des délégués et l'ordre du jour doivent parvenir par écrit 30 jours au moins avant celle-ci.

Le comité, 10 délégués, ou au moins 2 sections peuvent exiger une assemblée des délégués extraordinaire qui doit se tenir dans les 2 mois qui suivent la réception de la demande.

Les propositions des sections/associations régionales qui doivent être traitées lors de la prochaine assemblée ordinaire des délégués doivent avoir été envoyées par courrier recommandé au plus tard 8 semaines avant l'assemblée.

Des décisions ne peuvent pas être prises sur des sujets qui ne figuraient pas à l'ordre du jour.

Art. 13 Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

- a) modifier les statuts
- b) élire le président et les membres du comité
- c) valider l'organe de contrôle
- d) valider le rapport annuel
- e) approuver les comptes annuels
- f) décharger le comité
- g) fixer le montant des cotisations des membres et frais d'admission
- h) approuver le budget
- i) statuer sur les demandes préalables des membres
- j) décider sur l'admission et l'exclusion de membres
- k) statuer sur les recours et exclusions
- l) décider de la dissolution de l'association et le choix des liquidateurs
- m) fixer la date de l'assemblée des délégués suivante

Le comité peut présenter à l'assemblée des délégués d'autres sujets pour décision.

Art. 14 Décisions

L'assemblée des délégués peut délibérer si la moitié des délégués sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée sans délai ; celle-ci peut alors délibérer valablement.

Une décision de l'assemblée des délégués est réputée valable si 2/3 des délégués présents l'ont acceptée.

Art. 15 Conduite de l'assemblée

Le président, le vice-président ou un président du jour élu dirigent l'assemblée des délégués.

IV. Comité**Art. 16 Composition et compétences**

Le comité se compose du président et de cinq autres membres qui se répartissent les domaines de compétences. Le président conduit et dirige le comité.

Le comité peut prendre des décisions si au moins quatre de ses membres sont présents.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président comptent double.

Art. 17 Compétences du comité

Le comité traite tous les sujets qui ne sont pas spécifiquement attribués à d'autres organes.

Les compétences du comité sont les suivantes :

- a) Diriger l'association
- b) Préparer et convoquer l'assemblée des délégués
- c) Présenter la demande d'acceptation/exclusion de membres pour l'assemblée des délégués
- d) Conduite du secrétariat
- e) Elaboration du cahier des charges du secrétariat
- f) Préparer l'ordre du jour de la conférence des présidents
- g) Mettre en place les commissions
- h) Choisir les représentantes, représentants de l'association dans les commissions, groupes de travail, et autres commissions spéciales
- i) Promouvoir les contacts avec les autorités et instances politiques
- j) Entretenir les relations avec les membres ainsi que les organisations qui ont des buts similaires
- k) Répartir les missions du comité en domaines de compétences
- l) Prendre en charge l'attribution des tâches

Art. 18 Convocation du comité

La séance du comité se tient sur demande du président selon besoin ou sur demande de la majorité des membres du comité. La convocation doit parvenir aux membres au moins 14 jours à l'avance en indiquant les sujets qui seront traités.

Art. 19 Consignation des décisions

A l'issue des séances du comité, un protocole est établi. Il est mis à disposition des sections/associations régionales à l'intérieur de 14 jours.

Les décisions qui ont un caractère réglementaire doivent être numérotées et datées. Elles sont à conserver séparément. Ces décisions sont accessibles.

Art. 20 Secrétariat

Le secrétariat traite les tâches administratives de l'association selon le cahier des charges.

Le secrétariat peut être délégué à une tierce partie.

Art. 21 Conférence des présidents (table ronde)

Selon nécessité, les présidentes et présidents des sections/associations régionales entretiennent des échanges entre eux. Le comité peut solliciter la conférence des présidents en tant qu'organe consultatif. La conférence des présidents peut faire part en tout temps de questions et préoccupations auprès du comité. La conférence des présidents se tient deux fois par année.

Art. 22 Défraiement

Le défraiement des membres du comité et du secrétariat est fixé par le comité dans le cadre du budget.

Art. 23 Organe de contrôle

Ce mandat peut être confié à une société fiduciaire ou à une autre structure reconnue. L'organe de révision doit être indépendant selon l'article 728 du CO.

Art.24 Missions

L'organe de contrôle examine et contrôle annuellement les comptes et présente un rapport à l'assemblée des délégués. Il émet une recommandation pour l'acceptation des comptes annuels et la décharge du comité. Les autres tâches découlent des obligations légales (Art. 728a ff. du CO).

VII. Exclusions**Art. 25 Motifs**

En cas de manquements graves de membres des organes du SFB ou non-respect de l'association, les intéressés peuvent être relevés de leurs fonctions.

Art.26 Procédure

Le comité peut décider de l'exclusion avec une majorité de 2/3. Il donne préalablement à la personne concernée la possibilité de prendre position sur ses motifs par écrit.

Art. 27 Recours

A l'intérieur de 10 jours suivant la communication de l'exclusion, il est possible de recourir auprès du président contre la décision du comité.

L'assemblée des délégués suivante décide sur le recours.

Durant la période de la décision du comité et l'assemblée des délégués, la personne concernée n'exerce plus sa fonction. Le comité se répartit alors les tâches à exécuter.

VIII. Dispositions financières**Art. 28 Recettes**

Les recettes proviennent des :

- cotisations des sections/associations régionales
- redevances annuelles ordinaires
- taxes d'admission
- revenus des activités de l'association
- autres revenus

Art. 29 Cotisations des sections/associations régionales

Chaque membre d'une section/association régionale doit verser au SFB la cotisation annuelle fixée par l'assemblée des délégués.

Les nouvelles sections/associations régionales acceptées par l'assemblée des délégués versent une taxe d'acceptation unique lors de l'année d'entrée, selon l'effectif de leurs membres.

IX. Dissolution et fusion

Art. 30 Dissolution et fusion

La demande de dissolution de l'association doit être soutenue au minimum par 2/3 de toutes les sections/associations régionales.

La dissolution est effective si deux tiers de l'assemblée des délégués valide la décision.

Dans le cas d'une dissolution, le capital et la fortune de l'association seront remis à une personne morale d'utilité publique ou d'intérêt général, domiciliée en Suisse, qui poursuit les mêmes objectifs et qui est exonérée des impôts.

Une fusion ne peut se faire qu'avec une personne morale d'utilité publique ou d'intérêt général, domiciliée en Suisse, qui poursuit les mêmes objectifs et qui est exonérée des impôts.

X. Dispositions finales

Art. 31 Approbation

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués de l'association Suisse des agents d'exploitation SFB du 20 octobre 2017.

Ils entrent en force le 20 octobre 2017 et remplacent les statuts approuvés le 20 octobre 2016.

Worb, le 20 octobre 2017

Association suisse des agents d'exploitation SFB

Claude Zbinden
Président

Magdalena Obrecht
Secrétariat